

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ... (date) relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente et modifiant diverses dispositions en la matière

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Emploi, est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le centre : tout centre public d'action sociale tel que visé par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, situé en Région de langue française ;

2° l'initiative d'économie sociale :

- a) la structure agréée en vertu du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, ou de toute législation similaire applicable en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale ;
- b) le centre d'insertion socioprofessionnelle agréé en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- c) l'initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé I.D.E.S.S. agréée en vertu du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. » ;
- d) l'entreprise de réutilisation telle que visée par l'article 1^{er}, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation ;

- e) l'entreprise de travail adapté telle que visée par la partie deuxième, livre V, titre IX, chapitre IV, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
- f) la régie de quartier agréée en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

3° l'utilisateur : la personne morale ou physique auprès de laquelle un travailleur est mis à disposition en vertu de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

4° l'utilisateur du secteur non marchand : l'utilisateur qui, dans le cadre de ses activités, poursuit un but désintéressé au sens du Code des sociétés et des associations ;

5° l'utilisateur du secteur marchand : l'utilisateur qui, dans le cadre de ses activités, poursuit un but qui ne peut être considéré comme désintéressé au sens du Code des sociétés et des associations ;

6° l'employeur : la personne morale ou physique qui conclut avec un travailleur un contrat de travail en application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

7° l'opérateur administratif et technique : le Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté ;

8° l'entrée en service : le jour où le travailleur débute l'exécution du contrat de travail.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 4°, sont présumés répondre à la définition d'utilisateur du secteur non marchand :

- a) les associations sans but lucratif telles que visées à l'article 1:6, § 2, du Code des sociétés et des associations ;
- b) les fondations d'utilité publique telles que visées à l'article 1:7 du Code des sociétés et des associations ;
- c) les pouvoirs publics ;
- d) les sociétés de logement de service public.

Chapitre 2. Dispositions communes

Section 1^{re}. Accompagnement par le centre

Art. 2. § 1^{er}. Le centre garantit, par le biais d'entretiens réguliers avec le travailleur, un accompagnement social et un accompagnement professionnel pendant toute la durée de sa mise à l'emploi.

Le Gouvernement détermine la fréquence minimale des entretiens que le centre réalise.

§ 2. L'accompagnement social implique que le centre soutient le travailleur face aux difficultés d'ordre social qu'il rencontre afin qu'elles ne constituent pas un obstacle à son acquisition d'expérience de travail et à son insertion durable sur le marché du travail.

L'accompagnement professionnel implique, sur la base d'un bilan reprenant ses qualifications et ses compétences :

1° l'élaboration avec le travailleur de son projet professionnel ;

2° l'identification des actions à entreprendre durant le contrat de travail en vue de son insertion durable sur le marché de l'emploi, y compris :

- a) le suivi de formation ;
- b) la certification ;
- c) la validation de compétences ;
- d) la recherche d'emploi.

§ 3. Le centre prépare, au plus tard trois mois avant la date de fin du contrat de travail, la transition vers le FOREm de la prise en charge du travailleur, selon les modalités définies par ou en vertu du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Art. 3. Le Gouvernement fixe le contenu minimal des conventions visées à l'article 60, § 7, alinéa 5 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en matières d'encadrement, d'accompagnement, et de formation.

Section 2. Obligations de l'utilisateur et de l'employeur article 61

Art. 4. § 1^{er}. L'utilisateur, interne ou externe, et l'employeur article 61 :

1° établissent une description de fonction qui est communiquée au travailleur et au centre selon les modalités que le Gouvernement fixe ;

2° libèrent le travailleur le temps suffisant afin qu'il mette en place son projet professionnel tel que visé à l'article 2, § 2, alinéa 2, et ce à raison, en moyenne, d'une demi-journée par semaine au moins ;

3° désignent au sein de son personnel un référent qui :

- a) accueille le travailleur ;
- b) encadre le travailleur ;
- c) soutient le travailleur pour toutes les questions relevant de la fonction assumée ;
- d) assure la formation du travailleur ;

4° mettent en place un dialogue régulier avec le centre par lequel ils l'informent de toute difficulté d'ordre social ou professionnel rencontrée par le travailleur ;

5° procèdent à une évaluation de la collaboration avec le centre au terme du contrat de travail ;

6° assurent l'égalité de traitement du travailleur par rapport aux autres travailleurs, veillent à son intégration au sein du personnel, évitent sa stigmatisation en garantissant, dans la mesure du possible, la confidentialité de son statut.

§ 2. Le centre et l'utilisateur ou l'employeur article 61 concluent une convention relative aux obligations énumérées au paragraphe 1^{er} pour l'ensemble des mises à disposition effectuées auprès de l'utilisateur.

§ 3. L'employeur article 61 n'est pas autorisé à licencier du personnel en vue d'un engagement effectué sur base de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Section 3. Cumuls de subventions

Art. 5. Les subventions octroyées conformément à l'article 5, § 4bis et 4ter, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, et aux articles 36, 37, et 38 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ne sont pas cumulées en même temps.

Elles ne sont pas octroyées en même temps qu'un programme de remise au travail tel que visé à l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cependant, elles peuvent être octroyées en même temps que les réductions de cotisations sociales et des interventions visant l'intégration socioprofessionnelle en faveur des personnes handicapées.

Section 4. Octroi, liquidation, et récupération des subventions

Art. 6. § 1^{er}. Sur la base des informations dont il dispose via sa banque de données électronique, et conformément aux dispositions prévues par ou en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, l'opérateur administratif et technique procède à l'octroi, à la liquidation, et à la récupération des subventions octroyées conformément aux dispositions du présent décret.

Le Gouvernement peut adapter ou compléter les procédures d'octroi, de liquidation, et de récupération des subventions visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, décide de la récupération totale ou partielle des subventions indument versées par toutes voies de droit en ce compris par compensation sur les subventions à échoir.

Art. 7. Les montants trop perçus versés aux centres au cours des années précédant l'année d'octroi de la subvention peuvent être considérés pour l'exercice d'octroi de la subvention comme des avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire en cours.

Art. 8. § 1^{er}. À des fins d'octroi et de contrôle de l'utilisation des subventions, les centres traitent et communiquent à l'opérateur technique et administratif les catégories d'informations suivantes, relatives à la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et des bénéficiaires de l'aide sociale équivalente :

1° les données d'identification du travailleur :

- a) son nom et son prénom ;
- b) son adresse ;
- c) sa date de naissance ;
- d) son numéro d'identification à la sécurité sociale ;
- e) son numéro d'inscription au Registre national des personnes physiques ;
- f) sa nationalité ;

2° les données relatives au statut du travailleur :

- a) le fait qu'il soit cohabitant, isolé, ou à charge de famille ;
- b) pour un étranger, la catégorie portant sur son droit de séjour ;

3° les données relatives au contrat de travail des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et des bénéficiaires de l'aide sociale équivalente :

- a) le régime de temps de travail ;
- b) le numéro de déclaration immédiate à l'emploi ;

4° les données relatives à l'utilisateur ou à l'employeur :

- a) le numéro d'identification de sécurité sociale ;
- b) le numéro d'entreprise ou le numéro d'unité d'établissement ;
- c) l'adresse ;
- d) la forme juridique.

À des fins d'octroi et de contrôle de l'utilisation des subventions, l'opérateur technique et administratif traite et communique aux services que le Gouvernement désigne les catégories d'informations visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. À des fins d'identification, dans leurs échanges relatifs aux données visées au paragraphe 1^{er}, les services que le Gouvernement désigne pour assurer la mise en œuvre du présent décret, l'opérateur technique et administratif, et le centre sont autorisés à utiliser les numéros suivants :

1° le numéro d'identification du chercheur d'emploi au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

§ 3. L'opérateur technique et administratif et le centre qui échangent avec les services que le Gouvernement désigne pour assurer la mise en œuvre du présent décret, des données relatives aux travailleurs mis à l'emploi, en raison de leur mission de service public consistant pour le centre en l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et des bénéficiaires de l'aide sociale équivalente et pour l'opérateur technique et administratif en l'octroi, la liquidation et la récupération des subventions, sont responsables du traitement de leurs données dans le cadre de cette mission.

§ 4. Le Gouvernement peut préciser, parmi les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 les informations échangées et déterminer les modalités de l'échange d'informations.

§ 5. Les données obtenues par les responsables de traitement et échangées dans le cadre du présent article ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées, avec une date maximale de conservation qui ne peut pas dépasser le 31 décembre de l'année au cours de laquelle :

1° est intervenue la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement, le cas échéant ;

2° est intervenu le paiement définitif des subventions octroyées sur la base du décret ;

3° est intervenue la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Section 5. Indexation

Art. 9. Les subventions visées à l'article 5, § 4bis et 4ter, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, et aux articles 36, 37, et 38 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, sont indexées chaque année selon les modalités que le Gouvernement détermine.

Section 6. Évaluation

Art. 10. § 1^{er}. Le Gouvernement, selon les modalités qu'il définit, évalue, en collaboration avec le FOREm, au moins une fois tous les trois ans, le parcours d'insertion des personnes mises à l'emploi en application des articles 60, § 7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des

centres publics d'action sociale en vue d'optimiser l'efficacité du dispositif prévu par et en vertu du présent décret. Cette évaluation porte sur les résultats d'insertion à six mois et à douze mois après la fin du contrat de travail, et évalue le caractère stable et durable de l'insertion.

§ 2. Afin de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, les services que le Gouvernement désigne traitent et communiquent au FOREm les catégories d'informations visées à l'article 15.

§ 3. Afin de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, le centre traite et communique aux services que le Gouvernement désigne et selon les modalités qu'il détermine, les catégories d'informations suivantes, relatives à la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et des bénéficiaires de l'aide sociale équivalente :

- 1° les données relatives au sexe des travailleurs ;
- 2° la fonction exercée ;
- 3° le type de contrat, s'il s'agit d'un contrat de remplacement, conclu à durée déterminée, ou conclu à durée indéterminée ;
- 4° la date de début du contrat ;
- 5° la date de fin de contrat ;
- 6° le numéro d'inscription du travailleur auprès du FOREm ;
- 7° la formation du travailleur ;
- 8° le niveau d'étude du travailleur ;
- 9° les dates de début et de fin des formations du travailleur ainsi que les métiers appris ;
- 10° la mesure de la mise à l'emploi activée pour le travailleur ;
- 11° l'objectif de la mesure activée.

Afin de procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, les services que le Gouvernement désigne traitent et communiquent au FOREm les catégories d'informations visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. Les données obtenues par les responsables de traitement et échangées dans le cadre du présent article ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées, avec une date maximale de conservation qui ne dépasse pas le 31 décembre de l'année qui suit la réception et la validation de l'évaluation par les services que le Gouvernement désigne.

Chapitre 3. Dispositions spécifiques relatives aux initiatives d'économie sociale

Art. 11. Lorsque le centre bénéficie d'une subvention visée aux articles 36, § 2, et 38, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou d'une subvention visée aux articles 5, § 4 bis, alinéa 2, et 5, § 4 ter, alinéa 2, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, pour la mise à l'emploi d'un travailleur auprès d'une initiative d'économie sociale, l'accompagnement professionnel du travailleur, tel que visé à l'article 9, § 2, alinéa 2, peut être délégué, en tout ou en partie, à l'utilisateur, ou à l'employeur article 61.

L'utilisateur et l'employeur article 61 à qui l'accompagnement professionnel est délégué informe le centre, au plus tard au terme du contrat de travail, des actions entreprises avec le travailleur en vue de son insertion durable sur le marché de l'emploi.

Art. 12. Les modalités de délégation de l'accompagnement professionnel visée à l'article 18 sont déterminées dans la convention visée à l'article 60, § 7, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou dans la convention visée à l'article 61 de la loi de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Chapitre 4. Contrôle

Art. 13. Le Gouvernement définit les modalités de contrôle et de surveillance du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le contrôle visé à l'alinéa 1^{er} peut s'opérer sur la base d'un échantillon de centres sélectionnés selon une méthodologie que le Gouvernement détermine. Le contrôle peut s'exercer, par centre, sur un échantillon de dossiers de mises à l'emploi, sélectionnés sur la base d'une méthodologie que le Gouvernement détermine.

Art. 14. Les services que le Gouvernement désigne assurent le contrôle et la surveillance des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Pour le contrôle et la surveillance visés à l'alinéa 1^{er}, les services que le Gouvernement désigne ont libre accès aux locaux et toutes les facilités leur sont accordées pour le contrôle de tous les documents administratifs. Le centre leur fournit à leur demande toute information dont ils disposent et qui s'avère nécessaire au contrôle.

Chapitre 5. Modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Art. 15. § 1^{er}. Dans la partie 2, livre 1^{er}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, le titre VI, comportant les articles 147 à 149, est abrogé.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les articles 147 à 149 restent d'application pour l'octroi et jusqu'à la liquidation de l'ensemble des subventions visées à l'article 148 dues aux centres pour les prestations accomplies par les ayants droits durant l'exercice 2024.

Chapitre 6. Modification de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale

Art. 16. À l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, modifié en dernier lieu par la loi du 4 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 4bis est remplacé par ce qui suit :

« § 4bis. Une subvention forfaitaire de 2.433 euros par mois pour une occupation à temps plein est due au centre lorsqu'il agit en qualité d'employeur en application de l'article 60, § 7, de la loi de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale pour une personne visée au paragraphe 4.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, selon les modalités et dans les limites des crédits budgétaires que le Gouvernement détermine, une subvention forfaitaire majorée de 2.935 euros par mois pour une occupation à temps plein est octroyée pour la mise à disposition du travailleur auprès d'initiatives d'économie sociale. L'utilisateur ne complète pas la subvention en versant une contrepartie financière au centre.

La mise à disposition visée à l'alinéa 2 se fait au sein des activités pour lesquelles l'initiative d'économie sociale est agréée.

Le centre ne rétrocède pas la subvention visée aux alinéas 1^{er} et 2 tout ou en partie à l'utilisateur.

La subvention visée aux alinéas 1^{er} et 2 est forfaitaire, ce qui signifie qu'elle est destinée au paiement :

1° du coût relatif à l'engagement du travailleur ;

2° des frais d'accompagnement par le centre ;

3° des frais d'encadrement et de formation si le travailleur est occupé par le centre.

En cas de mise à disposition, les frais d'encadrement et de formation sont à charge de l'utilisateur.

En application de l'alinéa 5, le Gouvernement définit les dépenses admises en justification de la subvention.

En cas de mise à disposition, l'utilisateur complète la subvention visée à l'alinéa 1^{er} par une contrepartie financière qu'il verse au centre et dont le montant est de :

1° dix à vingt pour cent du montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} lorsque la mise à disposition se fait chez un utilisateur du secteur non marchand ;

2° trente à quarante pour cent du montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} lorsque la mise à disposition se fait chez un utilisateur du secteur marchand.

Le Gouvernement peut modifier les fourchettes visées à l'alinéa 7, 1° et 2°.

Le montant de la contrepartie financière est précisé dans la convention visée à l'article 60, § 7, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

La durée d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} et 2 ne dépasse pas :

1° la durée nécessaire pour l'obtention du bénéfice complet d'allocations sociales ;

2° six mois lorsque le contrat de travail porte sur un régime de travail à temps partiel qui ne permet pas l'obtention du bénéfice complet des allocations visées à l'alinéa 10, 1°.

La subvention est due au centre jusqu'au terme des périodes visées à l'alinéa 10, 1° et 2°, même si la situation familiale ou financière de l'ayant droit mis au travail est modifiée pendant la durée du contrat de travail ou s'il s'établit dans une autre commune.

Le régime de travail n'est pas inférieur à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 13, le régime de travail peut être inférieur à un mi-temps si le contrat de travail complète un autre contrat de travail à temps partiel et permet au travailleur l'obtention du bénéfice complet d'allocations sociales.

Le Gouvernement définit les conditions d'octroi des subventions visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Le Gouvernement précise les limites d'octroi des subventions visées à l'alinéa 2. » ;

2° le paragraphe 4ter est remplacé par ce qui suit :

« § 4ter. Une subvention forfaitaire de 2.433 euros par mois pour une occupation à temps plein est due au centre lorsqu'il conclut pour un bénéficiaire visé au paragraphe 4 une convention en matière d'emploi en application de l'article 61 de la loi de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, selon les modalités et dans les limites des crédits budgétaires que le Gouvernement détermine, une subvention forfaitaire majorée de 2.935 euros par mois pour une occupation à temps plein est octroyée pour la mise à l'emploi du travailleur auprès d'initiatives d'économie sociale.

La mise à l'emploi visée à l'alinéa deux se fait au sein des activités pour lesquelles l'initiative d'économie sociale est agréée.

La subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1^{er} est destinée au paiement :

1° du coût relatif à l'engagement du travailleur ;

2° des frais d'accompagnement par le centre ;

3° des frais d'encadrement ;

4° des frais de formation.

Le centre rétrocède à l'employeur article 61, sans qu'il ne puisse être supérieur au coût de la rémunération du travailleur, un montant correspondant :

1° au montant de la subvention duquel est déduit un montant égal à dix à vingt pour cent du montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}, lorsque la mise à l'emploi se fait au sein du secteur non marchand ;

2° au montant de la subvention duquel est déduit un montant égal à trente à quarante pour cent du montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} lorsque la mise à l'emploi se fait au sein du secteur marchand ;

3° au montant de la subvention visée à l'alinéa 2 lorsque la mise à l'emploi se fait au sein d'une initiative d'économie sociale.

Le Gouvernement peut modifier les montants visés à l'alinéa 5, 1° et 2°.

Le montant de la rétrocession est précisé dans la convention visée à l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

En application de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement définit les dépenses admises en justification de la subvention ainsi que les modalités de rétrocession de la subvention à l'employeur article 61.

La durée d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} ne dépasse pas :

1° la durée nécessaire pour l'obtention du bénéfice complet d'allocations sociales ;

2° six mois lorsque le contrat de travail porte sur un régime de travail à temps partiel qui ne permet pas l'obtention du bénéfice complet des allocations visées à l'alinéa 9, 1°.

La subvention est due au centre jusqu'au terme des périodes visées à l'alinéa 9, 1° et 2° même si la situation familiale ou financière du travailleur est modifiée pendant la durée du contrat de travail ou s'il s'établit dans une autre commune.

L'engagement prend la forme d'un contrat de travail tel que visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le régime de travail n'est pas inférieur à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 12, le régime de travail peut être inférieur à un mi-temps si le contrat de travail complète un autre contrat de travail à temps partiel et permet au travailleur l'obtention du bénéfice complet d'allocations sociales.

Le Gouvernement définit les conditions d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}. » ;

3° l'article est complété par un paragraphe 4quinquies rédigé comme suit :

« § 4quinquies. La surveillance et le contrôle de l'article 5, § 4bis et 4ter sont exercés conformément aux dispositions prévues par ou en vertu de l'article 14 du décret du xx/xx/202x relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente. ».

Chapitre 7. Modifications de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Art. 17. Dans l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, le paragraphe 7, est remplacé par ce qui suit :

« § 7. Si un ayant droit à l'aide sociale financière en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, doit justifier de sa disposition à travailler, le centre prend toutes les dispositions de nature à lui permettre l'insertion socioprofessionnelle. Le cas échéant, le centre fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa 1^{er}, n'est pas supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Par dérogation à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, le centre peut mettre les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par un centre public d'action sociale, en application du présent paragraphe, à la disposition de toute personne morale de droit public ou de droit privé, dénommés « utilisateurs externes ».

Pour l'application de l'alinéa 3, lorsque l'emploi d'insertion est exécuté au sein d'un service du centre, ce dernier est dénommé « utilisateur interne ».

Avant le début de la mise à disposition du travailleur visée à l'alinéa 3, le centre, l'utilisateur, et le travailleur établissent une convention qui précise :

1° la nature de la mission dévolue au travailleur ;

2° les conditions de la mise à disposition ;

3° la durée de la mise à disposition.

L'utilisateur, interne ou externe, est responsable de l'application du code du bien-être au travail pendant la période de mise à disposition. ».

Art. 18. Dans l'article 62ter, alinéa 1^{er}, de la même loi, inséré par le décret du 28 avril 2016, les mots « aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi » sont remplacés par les mots « à l'article 13 du décret du xx/xx/202x relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ».

Chapitre 8. Modification de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi

Art. 19. L'article 33 de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi, modifié en dernier lieu par la loi du 24 avril 2014, est abrogé.

Chapitre 9. Modifications de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Art. 20. L'article 36 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale est remplacé par ce qui suit :

« Art. 36. § 1^{er}. Une subvention forfaitaire de 2.433 euros par mois pour une occupation à temps plein est due au centre lorsqu'il agit en qualité d'employeur en application de l'article 60, § 7, de la loi de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, selon les modalités et dans les limites des crédits budgétaires déterminées par le Gouvernement, une subvention forfaitaire majorée de 2.935 euros par mois pour une occupation à temps plein est octroyée pour la mise à disposition du travailleur auprès d'initiatives d'économie sociale.

La mise à disposition visée à l'alinéa 1^{er} se fait au sein des activités pour lesquelles l'initiative d'économie sociale est agréée.

§ 3. Le centre ne rétrocède pas en tout ou en partie la subvention visée aux paragraphes 1^{er} et 2 à l'utilisateur.

La subvention visée aux paragraphes 1^{er} et 2 est forfaitaire, ce qui signifie qu'elle est destinée au paiement du coût relatif à l'engagement du travailleur, aux frais d'accompagnement par le centre, ainsi qu'aux frais d'encadrement et de formation si le travailleur est occupé par le centre. En cas de mise à disposition, les frais d'encadrement et de formation sont à charge de l'utilisateur.

Pour l'application de l'alinéa 2, le Gouvernement définit les dépenses admises en justification de la subvention.

§ 4. La subvention visée au paragraphe 1^{er} est complétée, en cas de mise à disposition, par une contrepartie financière versée par l'utilisateur au centre, et dont le montant est :

1° de dix à vingt pour cent du montant de la subvention visée au paragraphe 1^{er} lorsque la mise à disposition se fait chez un utilisateur du secteur non marchand ;

2° de trente à quarante pour cent du montant de la subvention visée au paragraphe 1^{er} lorsque la mise à disposition se fait chez un utilisateur du secteur marchand.

Le Gouvernement peut modifier les fourchettes visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°.

Le montant de la contrepartie financière est précisé dans la convention visée à l'article 60, § 7, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

L'utilisateur ne complète pas la subvention visée au paragraphe 2 par une contrepartie financière versée au centre.

§ 5. La durée d'octroi de la subvention visée aux paragraphes 1^{er} et 2 ne dépasse pas :

1° la durée nécessaire pour l'obtention du bénéfice complet d'allocations sociales ;

2° six mois lorsque le contrat de travail porte sur un régime de travail à temps partiel qui ne permet pas l'obtention du bénéfice complet des allocations visées au paragraphe 5, 1°.

La subvention est due au centre jusqu'au terme des périodes visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, même si la situation familiale ou financière du travailleur est modifiée pendant la durée du contrat de travail ou s'il s'établit dans une autre commune.

§ 6. L'engagement prend la forme d'un contrat de travail tel que visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le régime de travail n'est pas inférieur à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 2, le régime de travail peut être inférieur à un mi-temps si le contrat de travail complète un autre contrat de travail à temps partiel et permet au travailleur l'obtention du bénéfice complet d'allocations sociales.

§ 7. Le Gouvernement définit les conditions d'octroi des subventions visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Le Gouvernement précise les limites d'octroi des subventions visées au paragraphe 2.

§ 8. La surveillance et le contrôle du présent article sont exercés conformément aux dispositions prévues par ou en vertu de l'article 13 du décret du xx/xx/202x relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente. ».

Art. 21. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 37. Par dérogation à l'article 36, § 1^{er}, lorsque le centre agit en qualité d'employeur en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le montant de la subvention forfaitaire est de 2.817 euros par mois pour une occupation à temps plein, afin de réaliser le droit à l'intégration sociale par l'emploi visé à l'article 6. ».

Art. 22. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 38. § 1^{er}. Une subvention forfaitaire de 2.433 euros par mois pour une occupation à temps plein est due au centre lorsqu'il conclut pour un bénéficiaire une convention en matière d'emploi en application de l'article 61 de la loi de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, selon les modalités et dans les limites des crédits budgétaires que le Gouvernement détermine, une subvention forfaitaire majorée de 2.935 euros par mois pour une occupation à temps plein est octroyée pour la mise à l'emploi du travailleur auprès d'initiatives d'économie sociale.

La mise à l'emploi visée à l'alinéa 1^{er} se fait au sein des activités pour lesquelles l'initiative d'économie sociale est agréée.

§ 3. La subvention forfaitaire visée au paragraphe 1^{er} est destinée au paiement :

1° du coût relatif à l'engagement du travailleur ;

2° des frais d'accompagnement par le centre ;

3° des frais d'encadrement ;

4° des frais de formation.

Le centre rétrocède à l'employeur article 61, sans qu'il ne soit supérieur au coût de la rémunération du travailleur, un montant correspondant :

1° au montant de la subvention visée au paragraphe 1^{er} duquel est déduit un montant égal à dix à vingt pour cent du montant de la subvention, lorsque la mise à l'emploi se fait au sein du secteur non marchand ;

2° au montant de la subvention visée au paragraphe 1^{er} duquel est déduit un montant égal à trente à quarante pour cent du montant de la subvention lorsque la mise à l'emploi se fait au sein du secteur marchand ;

3° au montant de la subvention visée au paragraphe 2 lorsque la mise à l'emploi se fait au sein d'une initiative d'économie sociale.

Le Gouvernement peut modifier les montants visés à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Le montant de la rétrocession est précisé dans la convention visée à l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement définit les dépenses admises en justification de la subvention ainsi que les modalités de rétrocession de la subvention à l'employeur article 61.

§ 4. La durée d'octroi de la subvention visée au paragraphe 1^{er} ne dépasse pas :

1° la durée nécessaire pour l'obtention du bénéfice complet d'allocations sociales ;

2° six mois lorsque le contrat de travail porte sur un régime de travail à temps partiel qui ne permet pas l'obtention du bénéfice complet des allocations visées au paragraphe 3, 1°.

La subvention est due au centre jusqu'au terme des périodes visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° même si la situation familiale ou financière du travailleur est modifiée pendant la durée du contrat de travail ou s'il s'établit dans une autre commune.

§ 5. L'engagement prend la forme d'un contrat de travail tel que visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le régime de travail n'est pas inférieur à un mi-temps.

Par dérogation à l'alinéa 2, le régime de travail peut être inférieur à un mi-temps si le contrat de travail complète un autre contrat de travail à temps partiel et permet au travailleur l'obtention du bénéfice complet d'allocations sociales.

§ 6. Le Gouvernement définit les conditions d'octroi de la subvention visée au paragraphe 1^{er}.

§ 7. La surveillance et le contrôle de la présente disposition sont exercés conformément aux dispositions prévues par ou en vertu de l'article 13 du décret du xx/xx/202x relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente. ».

Art. 23. À la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'article 338/1, inséré par le décret du 28 avril 2016 et modifié par le décret du 2 février 2017, les mots « des sous-sections 2, 3, 10, 12, 13 et 14 » sont chaque fois remplacés par les mots « des sous-sections 2, 3, 10, 12, et 13 » ;

2° dans l'article 338/2 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, inséré par le décret du 28 avril 2016 et remplacé par le décret du 28 février 2019 visé, les mots « à 353bis/14 » sont remplacés par les mots « , 353bis/13 » ;

3° dans le titre IV, chapitre 7, section 3, la sous-section 14 comportant l'article 353bis/14, insérée par la loi du 24 avril 2014, est abrogée.

Chapitre 10. Dispositions transitoires et finales

Art. 24. § 1^{er}. Les mises à l'emploi pour lesquelles une entrée en service a lieu avant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumises aux dispositions relatives aux contreparties financières en vigueur avant cette date jusqu'au terme du contrat de travail.

§ 2. Les conventions conclues dans le cadre des mises à l'emploi visées au paragraphe 1^{er} continuent à produire leurs effets après l'entrée en vigueur du présent décret, moyennant leur adaptation conformément aux articles 10 et 11, § 2, dans l'année de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 25. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre de l'Emploi,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christie MORREALE', with a large, stylized initial 'C'.

Christie MORREALE

Avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente

Exposé des motifs

La 6^e Réforme de l'Etat a transféré dans les compétences wallonnes, les politiques de mise à l'emploi et d'insertion socioprofessionnelle envers les groupes cibles relevant des CPAS. Ces dispositifs ont été considérablement réduits et simplifiés par la réforme des aides à l'emploi et les différentes mesures qui l'ont suivie. Seuls subsistent non encore réformés à ce jour, dans les dispositifs de mises à l'emploi destinés aux CPAS, l'article 60-61 et le SINE.

Le contrat article 60 ou 61, en référence à deux articles de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, constitue en pratique l'aide à l'emploi principale visant les publics les plus éloignés de l'emploi relevant des CPAS. Il permet, en effet, aux CPAS de proposer à leurs bénéficiaires, soit un contrat de travail avec un employeur (l'article 61), soit un contrat de travail avec le CPAS lui-même (l'article 60) pour travailler dans un de ses services ou chez un partenaire, appelé « utilisateur ». A travers l'exercice d'un emploi et l'accompagnement effectué par les CPAS, ces dispositifs permettent une réinsertion sociale et professionnelle de publics en général particulièrement fragilisés.

Le présent projet de décret poursuit un double objectif : d'une part, simplifier et harmoniser le subventionnement lié à la mise à l'emploi en articles 60-61 et, d'autre part, renforcer son impact en termes d'insertion durable.

Depuis la régionalisation du dispositif en 2014, plusieurs formes de financement de l'article 60 et de l'article 61 coexistent : une mesure d'activation du revenu d'intégration dite « subvention principale », une exonération des cotisations patronales, un subventionnement par jour presté dit « subvention complémentaire », un subventionnement par mois pour la prime de tutorat.

Ces différents financements varient en fonction du type de contrat (60 ou 61), du type d'utilisateur ou d'employeur (différent pour l'économie sociale ou l'entreprise privée à but de lucre), du type de bénéficiaire (personnes en séjour temporaire, bénéficiaire d'allocation d'inscription, inscription comme demandeur d'emploi inoccupé...). Le niveau d'intervention des financements est adapté en fonction du régime de travail et plusieurs majorations sont également prévues (pour l'article 61, les moins de 25 ans, l'économie sociale). Par ailleurs, ces subventions sont traitées selon des modalités et procédures administratives différentes.

En outre, des pratiques très diverses sont développées par les CPAS en matière de mise à l'emploi. L'article 60-61 a pour particularité de s'appuyer sur une structure autonome et de proximité qu'est le CPAS. Il ne constitue pas un droit à la mise à l'emploi pour les bénéficiaires. C'est un outil mis à la disposition des CPAS dans la mise en œuvre de leurs missions.

L'opportunité de l'activer ou non est une décision prise par le CPAS sur la base d'un travail social tenant compte de la personne, de sa situation, de ses besoins, de ses capacités et de ses aspirations mais aussi des possibilités de partenariats avec les employeurs locaux.

Ainsi, le CPAS fixe les conditions de rémunération de ses travailleurs articles 60, détermine le montant de la contrepartie financière demandées au partenaire qui bénéficie d'un travailleur mis à disposition, décide le cas échéant d'une mise à disposition à titre gratuit, peut proposer un temps partiel pour une durée limitée, etc. Soulignons qu'il existe aussi des catégories d'employeurs qui peuvent être exonérés de toute contribution de telle manière que, pour ces emplois, c'est le CPAS qui supporte l'entièreté de la charge financière.

Bien que l'autonomie et la proximité sont des caractéristiques essentielles dans l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi, il s'avère nécessaire d'introduire des normes communes à l'ensemble des CPAS limitant leur autonomie d'action de façon ciblée, dans l'objectif d'harmoniser et de simplifier la gestion du dispositif par les CPAS, et de corriger des situations évidentes de concurrence entre CPAS.

Le deuxième objectif du présent décret est de renforcer l'impact en termes d'insertion durable des bénéficiaires sur le marché de l'emploi. Il s'agit de revoir le dispositif afin de maximiser les chances, pour les bénéficiaires, de s'insérer durablement dans l'emploi au terme de leur contrat article 60-61, avec l'aide du Forem et d'autres acteurs de l'insertion, comme les Missions régionales pour l'emploi, et qu'il ne se limite pas seulement à permettre aux personnes émergeant au CPAS de recouvrer le droit aux allocations de chômage au terme de leur contrat. Il s'agit de positionner l'article 60-61 comme une aide à l'emploi visant l'insertion durable sur le marché du travail.

Plusieurs éléments du décret s'inscrivent dans cet objectif : préciser et renforcer les obligations en matière d'accompagnement et d'encadrement du travailleur ; et mieux encadrer les obligations du CPAS en la matière, ainsi que celles du partenaire auprès duquel le travailleur est mis à disposition.

Le public bénéficiaire reste identique. Le dispositif article 60-61 continue de s'adresser à toute personne bénéficiaire du droit à l'intégration sociale, ainsi que du droit à l'aide sociale équivalente, et inscrite comme demandeur d'emploi. Les règles de subventionnement étant harmonisées, les étrangers en séjour limité, qui ne donnaient pas accès précédemment à la subvention complémentaire, sont inclus dans les bénéficiaires.

Tous les types d'employeurs, qu'ils soient personnes morales ou physiques, seront dorénavant éligibles au dispositif au titre d'utilisateurs et pourront accueillir un travailleur en article 60-61. Le décret distingue toutefois trois types d'employeurs : les employeurs relevant du secteur marchand, ceux relevant du secteur non marchand comprenant les pouvoirs publics, et ceux d'économie sociale et d'insertion. Les paramètres de l'aide (notamment le niveau de subventionnement, la contrepartie financière et les obligations de l'utilisateur) varient en fonction du type d'employeurs concerné.

Le décret balise les obligations du CPAS et des employeurs auprès desquels le travailleur en articles 60-61 est mis à l'emploi, afin de maximiser ses chances d'insertion durable sur le marché de l'emploi. Il définit les obligations du CPAS en termes d'accompagnement social et professionnel ainsi que les obligations de l'utilisateur tant interne qu'externe. Les utilisateurs relevant de l'économie sociale et d'insertion peuvent se voir confier les missions d'accompagnement professionnel du CPAS.

Le décret revoit également les modalités de subventionnement de la mise à l'emploi, afin de simplifier et d'harmoniser les règles. Une subvention unique est prévue, remplaçant les différentes formes de financement existant auparavant. Le montant de cette subvention mensuelle est majoré pour les mises à l'emploi dans les structures d'économie sociale et d'insertion. Cette subvention est proratisée en fonction du régime de travail et elle est soumise à un mécanisme d'indexation uniformisé effaçant les disparités précédentes dans l'évolution des différentes formes de financement. L'Etat fédéral (SPP-IS) est compétent comme opérateur technique et administratif quand il s'agit de réduction de cotisation et d'activation. Le SPP IS est identifié comme opérateur administratif et technique de gestion des paiements, constituant un guichet unique pour les CPAS.

Afin de limiter la concurrence entre les CPAS et simplifier les modalités de gestion, le décret pose plusieurs balises destinées à réguler les montants des contreparties financières demandés par les CPAS pour les mises à disposition de travailleurs en article 60 auprès d'utilisateurs externes. Pour les mises à disposition dans le secteur de l'économie sociale, il n'y a pas changement, le CPAS ne pourra pas exiger de contrepartie financière. Pour le secteur non marchand, la contrepartie ne pourra être d'un montant inférieur à 10% du subventionnement ni d'un montant supérieur à 20%. Pour le secteur marchand, la contrepartie financière ne pourra être d'un montant inférieur à 30% du subventionnement ni d'un montant supérieur à 40%. En outre, une habilitation est prévue pour permettre au Gouvernement, le cas échéant, de fixer des fourchettes plus restreintes, voire de déterminer un montant unique dans les limites de ces fourchettes.

De la même manière, pour les travailleurs en article 61, la subvention étant perçue par le CPAS et potentiellement rétrocédée en partie à l'employeur, cette rétrocession est harmonisée en fonction du type d'employeur. En cas d'engagement dans le secteur de l'économie sociale, le CPAS devra rétrocéder la totalité de la subvention vers l'employeur. Pour le secteur non marchand, le CPAS devra conserver 10 à 20% de son subventionnement et devra rétrocéder la différence vers l'employeur. Pour le secteur marchand, le CPAS devra conserver de 30 à 40% de son subventionnement et devra rétrocéder la différence vers l'employeur. Le montant de cette rétrocession devra, dans tous les cas, être plafonné au coût salarial à charge de l'employeur.

Concernant la rémunération du travailleur mis à l'emploi, en article 61, l'employeur est tenu d'appliquer les barèmes de la commission paritaire ou de la fonction publique locale, comme pour tout autre contrat de travail classique.

En article 60, le décret ne prévoit aucune disposition spécifique. L'opportunité d'imposer un barème identique ou un barème minimum pour tous les travailleurs en article 60 se heurte à un principe fondamental de la législation sur le travail, « à travail égal, salaire égal » qui impose de garantir que ces travailleurs sous contrat article 60 puissent bénéficier d'un salaire au moins égal à ce qu'un travailleur engagé dans un cadre classique perçoit pour le même travail. On retrouve d'ailleurs ce principe dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs qui prévoit, à l'article 32 bis, § 6, dans les exceptions à l'interdiction de mise à disposition, que « en aucun cas, ces salaires, indemnités et avantages ne peuvent être inférieurs à ceux reçus par les travailleurs exerçant les mêmes fonctions dans l'entreprise de l'utilisateur ». Dans la même logique, il y a également le principe de non-discrimination prôné par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Par conséquent, le CPAS est tenu de verser à son travailleur en article 60 la rémunération à laquelle il peut prétendre conformément aux principes entourant la protection de la rémunération (de compétence fédérale).

Le décret organise le principe de collaboration entre le CPAS et le Forem afin d'assurer la transition et la continuité de la prise en charge de la personne selon les modalités définies par ou en vertu du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente et modifiant diverses dispositions en la matière

Commentaire des articles

Article premier

Cette disposition définit les principales notions utilisées dans le projet de décret.
Les précisions suivantes peuvent être apportées :

1) Initiatives d'économie sociale :

- Anciennement nommées « initiatives » d'économie sociale et d'insertion, ces structures sont dorénavant englobées sous la notion d'initiative d'économie sociale agréée en vertu, soit du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, soit d'une législation prévoyant les mêmes principes sur les régions flamande et bruxelloise.
- Elles englobent également une liste de structures qui est quelque peu différente comparativement au passé à savoir qu' :
 - ont été supprimées car ne pratiquent pas de manière systématique de l'insertion socioprofessionnelle :
 - les agences immobilières sociales,
 - les sociétés à finalité sociale.
 - ont été ajoutées, les régies de quartier, en raison de la mission d'insertion socioprofessionnelle qui leur est confiée en vertu de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.
 - Le terme « ressourcerie » a été remplacé par « entreprise de réutilisation » terme exact utilisé par la réglementation.

- #### **2) Le secteur du non marchand est défini, par opposition au secteur marchand, sur base du critère du but désintéressé comme le prévoit le code des sociétés et des associations. Sont réputés satisfaire à cette condition, les ASBL, les fondations d'utilité publique et les pouvoirs publics, les sociétés de logement de service public**
- #### **3) Le SPP – IS reste l'opérateur technique et administratif de la mesure. En effet sa compétence est prévue par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat dont le commentaire des articles prévoit explicitement que les régions doivent continuer à recourir à leur service pour ce type de mesures.**

- 4) A noter que le projet de décret prend l'option de changer les textes fédéraux fondamentaux en cette matière et qui font référence depuis longtemps pour les centres publics d'action sociale à la notion d'ayant-droit, qu'il soit bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente. Cette notion n'a pas spécifiquement été redéfinie au sein du décret puisque chaque texte fondamental utilise sa propre appellation pour faire référence à cet ayant droit. Il a plutôt été choisi de reprendre, dans chacune de ces dispositions modifiées, les termes spécifiques actuels.

Article 2

Cette disposition prévoit les obligations qui pèsent sur le centre en termes d'accompagnement et ce, quel que soit le type de mise à l'emploi et le type d'utilisateur/employeur. Ainsi le centre doit notamment mettre en place un accompagnement régulier du travailleur se matérialisant sous la forme d'entretiens dont la fréquence minimale sera fixée par le Gouvernement.

Article 3

Il est prévu que le Gouvernement établisse le contenu minimal de la convention conclue dans le cadre de mise à l'emploi des travailleurs.

Article 4

Cette disposition prévoit les obligations qui pèsent sur l'utilisateur et l'employeur article 61 pour toute mise à disposition bénéficiant d'une subvention en application du présent décret à savoir : établir une description de fonction, laisser le temps suffisant au travailleur pour mettre en œuvre son projet professionnel, désigner une personne de référence au sein du personnel, dialoguer régulièrement avec le CPAS sur toute question concernant le travailleur, garantir une discrétion maximum quant au statut spécifique du travailleur afin d'éviter tout risque de discrimination, conclure une convention « cadre » pour tout ce qui concerne les mises à l'emploi.

Ces obligations entendent garantir au travailleur une expérience de travail optimum afin de rencontrer les objectifs d'insertion durable sur le marché de l'emploi et d'acquisition d'une expérience professionnelle utile.

Article 5

Cet article établit le principe du non-cumul des subventions prévues par le présent décret, entre elles, et avec d'autres aides à l'emploi.

Il existe toutefois une exception prévue pour les personnes handicapées principalement dans le cadre des primes d'intégration et de compensation ou des interventions dans l'aménagement du poste de travail.

Article 6

Le paragraphe premier rappelle qu'en application de l'article 6, § 1er, IX, 7° a) et b) de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, c'est l'opérateur technique et administratif relevant des institutions fédérales compétentes pour l'aide sociale financière, à savoir le Service public de

programmation Intégration sociale, qui est l'opérateur administratif et technique pour procéder à l'octroi, la liquidation et la récupération des subventions.

Le décret habilite le Gouvernement à compléter ou adapter les procédures d'octroi et de liquidation visées au paragraphe premier.

Enfin, dans le paragraphe 2, le décret habilite le Gouvernement à désigner le service qui décidera de la récupération des subventions indûment versées, en ce compris par compensation, laquelle sera opérée par le Service public de programmation Intégration sociale qui est l'opérateur administratif et technique. Les règles spécifiques en matière de récupération, en ce compris la compensation, sont actuellement définies dans l'article 44 bis de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et dans l'article 13 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours.

Article 7

Cette disposition permet de compenser l'octroi des subventions de l'année par les avances déjà octroyées les années précédant l'année de subvention.

Article 8

Cet article permet de cadrer légalement, dans le respect du RGPD, l'échanges des données à caractère personnel opérées entre les différentes administrations chargées de la gestion de la mesure.

A cet égard, il a été tenu compte de l'avis n°126/2023 du 8 septembre 2023 rendu par l'Autorité de protection des données : les données ont été spécifiées, ainsi que leur durée de conservation, et les responsables de traitement ont été clarifiés.

Article 9

Cette disposition prévoit le mécanisme d'indexation des subventions dont les modalités seront définies par le Gouvernement.

Pour information, auparavant les subventions majorées en économie sociales étaient indexées annuellement de 2 pourcents afin d'opérer le rattrapage de l'absence d'indexation lorsque la matière n'avait pas encore été régionalisée.

Concernant la subvention principale, elle était fonction du montant du revenu d'intégration, lui-même soumis à l'indexation.

Enfin, la subvention complémentaire, elle, n'était pas indexée s'agissant d'un montant forfaitaire fixe.

Ces disparités s'effacent au profit d'un mécanisme uniformisé d'indexation selon les modalités habituelles liées au dépassement de l'indice pivot. Ces modalités seront définies précisément par le Gouvernement.

Article 10

Cette disposition prévoit le socle légal de base permettant d'évaluer l'impact des mesures prises par et en vertu du présent décret.

Cette évaluation, nécessitant le traitement et l'échange de données à caractère personnel, notamment avec le Forem, il est également établi des dispositions dans le respect de la législation relative au RGPD.

L'avis de l'Autorité de protection des données y a été intégré comme pour l'article 15.

Article 11

Cette disposition prévoit la possibilité de déléguer l'accompagnement professionnel à l'utilisateur, dans le cadre d'une mise à disposition au sein d'une structure d'économie sociale et d'insertion bénéficiant d'une subvention majorée.

Article 12

Cet article prévoit que la possibilité de délégation de l'accompagnement professionnel en économie sociale et d'insertion doit être cadrée au sein de la convention.

Article 13

Cette disposition définit le principe de contrôle du respect des dispositions prises par et en vertu du présent décret et délègue la définition de ses modalités au Gouvernement.

Il est prévu que le contrôle peut s'opérer sur base d'un échantillonnage.

Article 14

Cette disposition prévoit que le Gouvernement désigne les services chargés du contrôle.

Les agents chargés de ce contrôle ont accès librement aux locaux et aux documents nécessaires au contrôle.

Article 15

Cet article abroge des dispositions devenues inutiles au regard de la simplification opérée pour la subvention complémentaire, mais prévoit, vu que la période sur laquelle porte la subvention complémentaire diffère de la période à laquelle elle est octroyée, une période transitoire afin de garantir le paiement de l'ensemble des subventions dues jusqu'à l'abrogation de l'ancien dispositif.

Article 16

Cette disposition adapte la loi relative à la prise en charge des secours pour ce qui relève de l'octroi d'une subvention pour les mises à l'emploi faites en vertu de l'article 60, § 7 et de l'article 61 de la loi organique des CPAS.

Les mêmes principes que ceux prévus dans le cadre de la loi relative au droit à l'intégration sociale par les articles 20 à 22 y sont énumérés.

Article 17

L'article 60, §7 de la loi organique sur les CPAS est adapté afin d'étendre le champ d'application des utilisateurs admis. A cet égard les définitions utilisées s'inspirent des options qui ont été prises en Région bruxelloise.

Il y est prévu que l'utilisateur, quel qu'il soit, est responsable, pendant la période de mise à disposition, de l'application du code du bien-être au travail. Il convient en effet d'être particulièrement attentifs à la sécurité (les équipements de protection par exemple) et au bien-être des travailleurs mis à disposition. Il appartiendra également au centre de vérifier que ces dispositions sont respectées par l'utilisateur.

Article 18

Cette disposition prévoit que les modalités de contrôle prévues en vertu du présent décret sont appliquées au contrôle du respect de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS.

Article 19

Cet article supprime les dispositions relatives aux exonérations de cotisations patronales, le montant de ces exonérations étant désormais intégré à la subvention forfaitaire.

Article 20

- 1) Le paragraphe premier adapte la loi sur le droit à l'intégration sociale pour ce qui relève de l'octroi d'une subvention pour les mises à l'emploi faite en vertu de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS.

Il s'agit désormais d'une subvention « unique » qui est octroyée aussi bien pour des mises à disposition au sein du secteur marchand que du secteur non marchand. Cette subvention unique reprend à la fois la subvention principale et la subvention complémentaire (prévue actuellement aux articles 147 à 149 du Code wallon de l'action sociale et de la santé).

- 2) Le paragraphe deux prévoit, notamment, que la subvention majorée n'est octroyée que pour des mises à disposition au sein des activités pour lesquelles la structure bénéficie de son agrément en vertu de l'article 1^{er}, 2° du projet de décret.
- 3) Le paragraphe trois interdit la rétrocession de la subvention du centre à l'utilisateur. Il prévoit également que la subvention est forfaitaire c'est-à-dire qu'elle est destinée à couvrir une série de dépenses énumérées par le décret et dont les limites seront définies par le Gouvernement (étendue des dépenses admises en justification de la subvention).
- 4) Le paragraphe quatre prévoit une contrepartie financière plus ou moins conséquente selon que la mise à disposition se fait au sein du secteur marchand ou non marchand. Aucune contrepartie n'est admise en cas d'octroi de subvention majorée pour les mises à l'emploi au sein de structures d'économie sociale et d'insertion.
- 5) Le paragraphe cinq prévoit les conditions de durée de la mise à l'emploi à respecter pour pouvoir bénéficier de la subvention. Le principe de la limitation de l'intervention à 6 mois en cas de mise à l'emploi à temps partiel est maintenu.

- 6) Le paragraphe six prévoit quels régimes de travail sont admis afin de bénéficier de la subvention. Comme auparavant, le régime de temps de travail ne peut se situer en dessous d'un mi-temps, à l'exception du cas où le contrat vient compléter un autre contrat de travail à temps partiel et permet au travailleur l'obtention du bénéfice complet d'allocations sociales. Dans ce cadre, la disposition envisage les hypothèses suivantes :
- a. Le bénéficiaire article 60 est engagé à temps plein : la subvention pourra être versée pour une occupation à temps plein pendant la durée nécessaire à l'obtention du bénéfice complet des allocations sociales ;
 - b. Le bénéficiaire article 60 est engagé à temps partiel :
 - i. Soit : il n'est occupé au travail que dans ce cadre, dans ce cas la subvention ne pourra être versée au prorata de l'occupation à temps partiel que durant 6 mois ;
 - ii. Soit : il est également occupé à temps partiel dans un autre contrat de travail en application de l'article 60, §7 de la loi organique, et le cumul de ces deux emplois lui permet de récupérer son droit complet aux allocations sociales, alors la subvention pourra être versée pour chaque contrat article 60, au prorata du régime de travail, ce pendant la durée nécessaire à l'obtention du bénéfice complet des allocations sociales ;
 - iii. Soit : il est également occupé au travail dans un autre contrat de travail « classique » (= pas d'application de l'article 60, §7 de la loi organique), et le cumul de ces deux emplois lui permet de récupérer son droit complet aux allocations sociales, alors la subvention pourra être versée, pour l'occupation article 60, §7, au prorata du temps de travail de l'occupation art 60, §7, ce pendant la durée nécessaire à l'obtention du bénéfice complet des allocations sociales ;
- 7) Le paragraphe sept prévoit que le Gouvernement est chargé de définir les limites et conditions complémentaires d'octroi de la subvention.
- 8) Le paragraphe huit dispose que le contrôle de cette disposition est effectué selon les règles prévues par le présent décret.

Article 21

Cette disposition modifie la façon dont la majoration jeune est octroyée en cas de mise à l'emploi en application de l'article 60, §7 de la loi organique. Il est prévu, plutôt qu'un pourcentage, d'octroyer une subvention majorée pour ce type de mise à l'emploi.

La limite visée par le texte remplacé, à savoir l'octroi de cette majoration jusqu'à concurrence du coût salarial brut de la personne mise au travail est supprimée ; la subvention étant forfaitaire et pouvant être justifiées également par d'autres frais conformément au futur article 36, § 3, alinéa 3.

Article 22

Cet article prévoit l'octroi d'une subvention forfaitaire dans le cas des mises à l'emploi en application de l'article 61 de la loi organique, en parallèle à ce qui se fait pour une mise à l'emploi article 60.

- 1) Le paragraphe premier adapte la loi sur le droit à l'intégration sociale pour ce qui relève de l'octroi d'une subvention pour les mises à l'emploi faite en vertu de l'article 61 de la loi organique des CPAS.

Il s'agit désormais également d'une subvention « unique » qui est dorénavant octroyée pour toute mise à disposition au sein du secteur marchand que du secteur non marchand, et plus seulement auprès d'une entreprise privée. Cette subvention unique remplace à la fois la prime de tutorat et la subvention complémentaire.

- 2) Le paragraphe deux prévoit une subvention majorée pour des mises à disposition au sein des activités pour lesquelles la structure bénéficie d'un agrément en qualité d'initiative d'économie sociale.
- 3) Le paragraphe trois prévoit que la subvention est forfaitaire c'est-à-dire qu'elle est destinée à couvrir une série de dépenses énumérées par le décret et dont les limites seront définies par le Gouvernement (étendue des dépenses admises en justification de la subvention).

Il prévoit également qu'une rétrocession est opérée au profit de l'employeur en harmonisation avec ce qui se fait pour la subvention en article 60.

- 4) Le paragraphe quatre prévoit les conditions de durée de la mise à l'emploi à respecter pour pouvoir bénéficier de la subvention qui deviennent identiques à celle des mises à l'emploi article 60.
- 5) Le paragraphe cinq prévoit quels régimes de travail sont admis afin de bénéficier de la subvention, et qui sont comparables à ce qui est prévu pour les mises à l'emploi article 60.
- 6) Le paragraphe six prévoit que le Gouvernement est chargé de définir les limites et conditions complémentaires d'octroi de la subvention.
- 7) Le paragraphe sept dispose que le contrôle de cette disposition est effectué selon les règles prévues par le présent décret.

Article 23

Cet article abroge des dispositions devenues inutiles au regard de la simplification opérée.

Article 24

Cette disposition définit les mesures transitoires : ainsi les engagements effectifs avant la date d'entrée en vigueur du présent décret bénéficient des dispositions en vigueur avant cette date concernant le montant des contreparties financières. A contrario, les engagements décidés mais non concrétisés avant cette date sont d'office soumis au nouveau régime.

De même les conventions conclues restent valables moyennant leur adaptation aux nouvelles dispositions décrétales dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Article 25

Cette disposition prévoit que l'entrée en vigueur du décret se fera le 1^{er} janvier 2025 mais laisse la possibilité au Gouvernement de fixer une date d'entrée en vigueur antérieure.